990
.N472

Case
Folio
FRC
Suppl.
96
no. 45

LOI

PORTANT que le Sceau dont le Corps législatif se servira, portera ces mots : la Nation, la Loi et le Roi.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français : A tous présens et à venir ; Salut.

L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du quinze Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'Assemblée Nationale décrete que le Sceau dont le Corps législatif se servira désormais, sera semblable à celui qui est déposé aux archives nationales, et

THE NEWBERRY LIBRARY

portera ces mots : *la Nation, la Loi et le Roi ;* et que celui qui portoit seulement les mots, *la Loi et le Roi*, sera brisé.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure,

Le Procureur-général-syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la présente Loi à Nous adressée le vingt-huit de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera consignée sur le Registre à ce destiné et déposée dans nos archives. Ordonné en outre qu'elle sera réimprimée, publiée et affichée, et que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la consigner pareillement sur leurs Registres, la faire publier et afficher dans leur arrondissement,

et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher dans leur territoire, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général de Département, le vingt-neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieur, rue du Grand-Maulévrier, 1792.